

Règlement numéro 339

Règlement portant sur l'adoption des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2019

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Municipalité pour l'exercice financier 2019 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2018 par Monsieur Sarto Dubé, conseiller au siège no 4.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 339 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice fiscal 2019, conformément au rôle d'évaluation au 1^{er} janvier 2019 présentant une évaluation totale des immeubles imposable de 104 631 200 \$, le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.19256 \$/100.00 \$ d'évaluation et se détaille comme suit :

Taxe générale	0.53466 \$/100.00 \$
Service de la police	0.08557 \$/100.00 \$
Réseau routier – déneigement	0.12032 \$/100.00 \$
Quotes-parts et services rendus–MRC	0.18255 \$/100.00 \$
Service de la dette 15 % et 25 % (à l'ensemble pour le réseau d'aqueduc et d'égouts)	0.04386 \$/100.00 \$
Service de la dette générale	0.22560 \$/100.00 \$

ARTICLE 3 TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT

3.1 Une tarification de 278.59 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'exploitation des services d'aqueduc et d'égout pour l'exercice financier 2019 est imposée à chacun des usagers aux taux indiqués ci-dessus selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités contenu dans les règlements numéros 92, 119, 171, 189, 206, 212, 226, 235, 247, 261 et 293, joint en annexe au présent document, lorsque ces services sont à la disposition de ces derniers.

3.2 Une tarification de 346.21 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égout pour l'exercice financier 2019 est imposée à chacun des usagers aux taux indiqués ci-dessus selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités contenu dans les règlements numéros 92, 119, 171, 189, 206, 212, 226, 235, 247, 261 et 293, joint en annexe au présent document, lorsque ces services sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal a été fixé à 94.43 \$ pour l'année 2019 pour les résidences occupées à l'année et à 47.22 \$ pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière.

Toute installation septique desservant une résidence occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute installation septique desservant un chalet ou une résidence occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification de 161.59 \$ par unité destinée à pourvoir aux frais de la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques. L'unité de référence correspondant à un bac roulant de 360 litres.

Tout propriétaire d'immeuble désirant plus d'un bac devra demander à la Municipalité d'y apposer l'autocollant de la Régie des Matières résiduelles et ce dernier se verra facturer une unité supplémentaire.

Tous les bacs et les conteneurs doivent être identifiés par un autocollant fourni par la Régie. Les bacs et les conteneurs non identifiés ne seront pas collectés.

Tout occupant d'une résidence unifamiliale, chalet ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservis par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et des matières organiques et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les matières organiques dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables ou aux matières organiques, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine de pénalités. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

ARTICLE 6 AFFECTATION ÉTUDE MANGANÈSE/RÉSERVOIR

Le Conseil fixe le tarif affectation étude manganèse/réservoir à 25.68 \$, facturée selon le tableau des unités en annexe 1. Cette affectation est destinée à deux études, une sur la qualité de l'eau (manganèse) et l'autre sur la capacité de débit et de réserve du réseau d'aqueduc (réservoir).

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2019 sont payables comme suit :

- Premier versement 30 jours après l'expédition du compte ;
- Deuxième versement 90 jours après l'expédition du compte ;
- Troisième versement 150 jours après l'expédition du compte ;
- Quatrième versement 210 jours après l'expédition du compte ;
- Cinquième versement 270 jours après l'expédition du compte ;
- Sixième et dernier versement 330 jours après l'expédition du compte.

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit verront le montant de cette échéance porter intérêt aux taux de 12 % tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

Aucun état de compte ne sera émis pendant la période des versements.

ARTICLE 8 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

En référence à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le règlement numéro 313 détermine les coûts suivants pour la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs :

- a) 15,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident ;
- b) 3,85 \$ pour une copie du plan général des rues via la matrice graphique ;
- c) 0,46 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation ;
- d) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,15 \$ pour une copie de rapport financier de la municipalité ;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitant ;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
- h) 0,38 \$ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ;
- i) 3,85 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite ;
- j) 5,00 \$ pour une confirmation de taxes (Interrogation d'une fiche de contribuable) par un demandeur externe ;
- k) 4,00 \$ pour une épinglette de la municipalité ;
- l) Services de photocopies et de numérisation (document personnel) d'un document non détenu par la municipalité ;
- m) 0,35 \$ par page et 0,70 \$ par page recto verso ;
- n) 0,70 \$ par page couleur et 1,40 \$ par page couleur recto verso (non applicable aux numérisations)
- o) Frais de télécopieur : 1,00\$ par envoi sans interurbain, 2,00\$ par envoi interurbain.

ARTICLE 9 GESTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Le règlement numéro 330 définit le prix de location pour la gestion des locaux municipaux :

Locataire	Activité	TARIF QUOTIDIEN	
		Grande salle incluant espace bar	Cuisine incluant l'espace vestiaire
Résident ou ex-résident de Saint-Pacôme	Réception après un service funéraire	0,00 \$	55,00 \$
Résident de Saint-Pacôme	Toute activité personnelle non lucrative	55,00 \$	55,00 \$
Non résident de Saint-Pacôme	Toute activité personnelle non lucrative	110,00 \$	55,00 \$
OBNL actif à Saint-Pacôme ¹	Réunion administrative (du C.A. ou des membres, A.G.A.)	0,00 \$	55,00 \$
	Levée de fonds à des fins de bienfaisance	0,00 \$	0,00 \$
Autre OBNL non actif à Saint-Pacôme		110,00 \$	55,00 \$
Tout type	Professionnelle, commerciale ou lucrative	165,00 \$	55,00 \$
Services de santé	Campagne de vaccination ou d'information	Gratuité	Gratuité
Tout type	Toute activité non prévue ci-haut	Une demande écrite doit être transmise à la Municipalité et les modalités seront établies par résolution du Conseil	

¹OBNL, local dont la quasi-totalité des services ou activités se déroulant sur le territoire de Saint-Pacôme ou OBNL supralocal situé dans la MRC de Kamouraska et dont au moins 10 % des membres ou des bénéficiaires sont des résidents de Saint-Pacôme

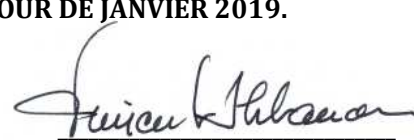
ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 14^e JOUR DE JANVIER 2019.



Robert Bérubé
maire



Vincent Thibodeau
directeur général

Avis de motion : 5 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Publication : 16 janvier 2019
Entrée en vigueur : 16 janvier 2019

Annexe 1

Tableau des unités

Résidentiel :	
a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale (vacant ou non) ;	1,0 unité
b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement ;	1,0 plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire
c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements ;	2,6 plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire
d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble de cinq (5) logements ;	4 plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire
e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements	5,5 plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire
Terrain vacant	0,5 unité
Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier, dans le prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au sud de la Route 230, dans la rue Plourde	1,0 unité
Chalet	0,5 unité
Maison mobile	1,0 unité
Ébénisterie	1,0 unité
Salon funéraire	1,0 unité
Bureau de poste – Édifice de communications	1,0 unité
Centre jardin	1,0 unité
Salon de coiffure	1,0 unité
Salon de coiffure à l'intérieur de la résidence du propriétaire	1,5 unité
Autre commerce, service et services professionnels	1,0 unité
Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel	1,0 unité
Maison de chambre-pension comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0 unité
Maison de chambre-pension comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0 unités
Maison de chambre-pension comptant entre onze (11) et treize (13) chambres	2,5 unités
Maison de chambre-pension comptant entre quatorze (14) et seize (16) chambres	3,0 unités
Maison de chambre-pension comptant entre dix-sept (17) et dix-neuf (19) chambres	3,5 unités
Centre touristique (toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5 unités
Scierie, séchoir	1,0 unité
Poissonnerie	1,5 unité
Hôtel avec bar et salle à manger seule	1,5 unité
Restaurants saisonniers	1,5 unité
Compagnie de transport – garage	2,0 unités
Compagnie de transport – édifice à bureaux	1,0 unité
Industrie manufacturière 1 à 5 employés	1,0 unité
Industrie manufacturière 6 à 10 employés	1,5 unité
Industrie manufacturière 11 à 20 employés	2,0 unités
Industrie manufacturière 21 à 30 employés	2,5 unités
Industrie manufacturière 31 employés et plus	3,0 unités
Institution financière 1 à 4 employés	1,0 unité
Institution financière 5 à 9 employés	1,5 unité
Institution financière 10 employés et plus	2,5 unités
Garage – station-service	2,0 unités
Garage – peinture/soudure/débosselage/mécanique/essence	2,0 unités
Restaurant	2,0 unités
Magasin général	2,0 unités
Épicerie – boucherie	2,0 unités
Épicerie – dépanneur	2,0 unités
Salle de quilles	2,0 unités
Lave-autos	2,5 unités
Garage – vente automobile	3,0 unités
Ferme avicole	3,0 unités
Ferme laitière	4,0 unités
Hôtel avec motel, restaurant et bar	4,0 unités